

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Demande en séparation de corps; injures graves et sévices. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire de l'ancien duc de Bouillon; M. le duc d'Anmale, les héritiers de la Trémoille et la princesse de Poix, contre les princes Camille et Benjamin Rohan-Rochefort.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris : Chemin de fer de la rive gauche; sinistre du 8 mai; dommages-intérêts. — Séparation de corps. — Affaire de la caisse des consignations. — Double homicide par imprudence. — Un emprunt forcé. — Faux poids et fausses balances. — Abus de confiance; repentir. — Disparition d'un enfant. — Tentative de meurtre et de suicide.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai.

Les articles 91 et 93 du projet contiennent deux modifications importantes à l'état actuel de l'instruction criminelle. On sait que suivant le principe aujourd'hui en vigueur, le juge d'instruction peut se borner à lancer un mandat de comparution contre les individus domiciliés, lorsque le fait incriminé ne donne lieu qu'à une peine correctionnelle; mais que si le fait emporte une peine afflictive ou infamante, le juge doit décerner un mandat d'amener. Dans ce dernier cas l'obligation est formelle, impérative, quoi qu'il ait pu décider un arrêt de la Cour suprême dont la portée, d'ailleurs, ne semble pas à l'abri de toute contestation. Mais la pratique est venue révéler les inconvénients graves que cette disposition pouvait entraîner. Le devoir imposé au juge instructeur de décerner immédiatement une prise de corps contre quiconque est prévenu d'un fait qualifié crime, a paru tellement exorbitant, que le plus souvent la loi a été éludée, et que des hommes signalés comme auteurs ou complices ont, dès les premiers actes de la procédure, été interrogés comme simples témoins.

Le nouveau projet a pour but de mettre les prescriptions de la loi d'accord avec la pratique, et de permettre au juge de faire franchement et avec liberté ce que maintenant il ne peut faire qu'au moyen d'une voie détournée. L'article 91 modifié est donc ainsi conçu :

Lorsque l'inculpé d'un fait important, soit une peine correctionnelle, soit une peine afflictive ou infamante, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

On a reproché à cette disposition d'affaiblir le pouvoir judiciaire, et M. P. risil, qui ne trouve pas la société suffisamment défendue, s'est écrié que ce serait la désarmer tout à fait et donner aux accusés le moyen de se soustraire aux investigations de la justice, de faire disparaître les preuves, d'avertir leurs complices, d'agir sur les témoins; qu'enfin on arriverait ainsi à augmenter encore le nombre des contumaces, déjà beaucoup trop grand.

Ce sont là des craintes évidemment exagérées. Sans doute, si toute procédure criminelle devait nécessairement commencer par un simple mandat de comparution, M. Persil aurait raison. Mais il ne faut pas oublier que le mandat d'amener reste toujours à la disposition du juge; que même il est obligatoire en cas d'absence de domicile. Peut-on d'ailleurs supposer qu'un juge d'instruction sera assez peu soucieux de ses devoirs pour ne pas employer tous les moyens d'agir que la loi aura mis dans sa main, lorsqu'il s'agira de cas réellement graves, de crimes bien caractérisés, enfin de circonstances telles qu'un excès de mollesse ou d'indulgence serait de nature à mettre en péril les intérêts de la société? Affaiblir le pouvoir judiciaire, énerver l'action publique, lui enlever les moyens de se faire jour à travers les pièges incessamment tendus sous ses pas, ce serait là assurément un grand mal; mais il faut en tout des limites raisonnables. S'il est vrai que jusqu'au jugement l'accusé est présumé innocent, n'est-ce pas surtout avant sa première comparution que militent en sa faveur la présomption d'innocence? Et n'est-ce pas dès lors une mesure grave que celle qui tendrait à l'arracher à sa famille et à ses affaires, dès le commencement de la procédure, avec l'écart et le scandale qu'entraîne le mandat d'amener; et cela peut-être sur de faux indices, sur des dénonciations mensongères? Qu'il soit donc permis au juge de n'y avoir recours qu'en cas de nécessité. Le principe de la liberté individuelle et l'honneur des citoyens méritent bien qu'on en prenne quelque souci; et d'ailleurs que cela peut se faire sans danger pour la société, — ce que le juge peut seul apprécier avec certitude et maturité.

Ces considérations, développées par M. le garde-des-sceaux et adoptées par la Commission, ont reçu l'approbation de la Chambre.

L'article 93 a également été accueilli. Ce n'était, à vrai dire, que le corollaire de l'article 91; car, après avoir posé en principe que le juge d'instruction serait appréciateur absolu de la nature du mandat à décerner, il était naturel de lui conférer le droit de donner, comme mesure provisoire, main-levée du mandat de dépôt, dans le cas où l'atténuation des charges de la procédure ne lui paraîtrait plus motiver le maintien de l'état d'arrestation.

Cependant, la Commission proposait le rejet de cet article. Par quel motif, nous aurions peine à le dire; car, découragée sans doute par ses échecs successifs sur l'article 7, elle s'est contentée de présenter, par l'organe de M. d'Argout, quelques observations qui n'attaquaient pas de front la difficulté, et le projet du gouvernement a été adopté sans une plus longue discussion.

Il est cependant une disposition de l'article 93 qui nous a paru regrettable: c'est l'article ex græ, pour que la main levée du mandat de dépôt puisse être donnée, que le procureur du Roi y consente; en d'autres termes, il soumet la décision du juge d'instruction au veto absolu

du procureur du Roi. Nous aurions désiré qu'au moins, en cas de désaccord entre ces magistrats, la loi eût admis l'intervention toute naturelle de la chambre du conseil. Mais le projet du gouvernement ne contenait aucune disposition à cet égard, et personne, dans la Chambre, n'a pensé à en faire la proposition. La pratique ne tardera pas à révéler les inconvénients d'une telle disposition.

Le vote des articles 91 et 93 est d'une haute importance, car, par ce vote, le principe protecteur de la liberté individuelle aura fait un grand pas. Demain la discussion s'engagera sur la liberté provisoire, la citation directe et la réhabilitation.

Au commencement de la séance, la Chambre avait adopté définitivement l'ensemble de l'article 7 sur les crimes commis en pays étranger.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES ET SÉVICES.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois, fait connaître la plaidoirie de M^{me} Dupin pour Mme de C..., appelante du jugement qui rejette sa demande en séparation de corps. Les détails curieux de cette affaire avaient attiré un très grand nombre d'auditeurs. M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de C..., a pris la parole en ces termes :

« J'ai toujours compris les embarras et les difficultés de ma cause; mais, malgré les sollicitations d'une famille puissante, et l'appui qu'elle prête à Mme de C... par la communication des lettres les plus confidentielles, mon client persiste à ne pas faire une seule démarche, convaincu qu'il ferait injure aux magistrats en les visitant; et pour moi, qui sais combien les sollicitations sont vaines, je n'ai rien perdu de ma confiance, et j'espère faire triompher une cause où la moralité est tout entière de mon côté.

« Près de Granville habite M. Ernest C..., comte de C..., qui descend d'une des plus anciennes familles de Normandie. Un des malheurs de sa jeunesse a consisté dans les dissensions élevées entre son père et sa mère, et en 1793, lorsqu'il n'avait encore que deux ans, sa mère demanda et obtint le divorce. Il n'entra pas dans ma mission de rechercher à qui sont les torts de ce divorce; mais il n'est que trop certain que les conséquences en ont pesé sur Ernest de C...

« En effet, nous nous laissons émuouvoir par les larmes d'une femme qui se dit forcée de demander un divorce; nous sommes portés à penser qu'après l'éclat d'une telle demande, l'ardeur des récriminations et des plaidoiries, après cette lutte et ces combats, la vie commune demeure impossible. Mais, sur le deuxième plan de ce tableau, et avant tout, n'y a-t-il pas l'intérêt des enfants issus du mariage, dont le sort est intimement lié à ces sortes de demandes, et qui, tout innocents qu'ils sont de tous les griefs articulés, n'en sont pas moins les premiers à en souffrir? C'est ce qui est arrivé pour mon client, et ce divorce a entièrement décidé de son sort.

« M. de C... est un homme d'un caractère excellent, mais faible et facile, trop faible (car c'est un tort chez un homme laché la faiblesse est portée à ce point), et bien que je sois fâché de la publicité qui recueille toutes nos paroles, il faut bien que je dise que son esprit est ordinaire. Mais son enfance a été abandonnée, et dans une lettre qu'il m'écrivait en 1842, j'ai trouvé un passage où il me dit : « Si les juges savaient que j'ai des frères et sœurs de vingt-cinq et vingt-trois ans, que je n'ai jamais vus, ils comprendraient mieux ma situation passée. » En effet, dans l'état où vivaient le père et la mère de M. de C..., les parents prenaient nécessairement parti en sens divers. Ainsi M. de C... ne lui pardonnait pas ses relations avec sa mère, et celle-ci, à son tour, le blâmait d'en avoir conservé avec son père.

« J'ai des lettres qui expriment les vains efforts qu'il faisait pour créer sur ce point un état de choses tolérable et pour tout concilier, s'il était possible. Il demandait également à son père et à sa mère de vouloir bien l'y aider. « Je vous aime, disait-il à son père, mais vous ne le croyez pas. » Quelle parole! « Ce n'est pas, disait-il dans une autre lettre, avec la modique pension que je reçois que je pourrais vivre à Paris; j'irai à Caen, où je pourrais faire connaissance avec ma famille, car je ne vois pas pourquoi je serais repoussé de toutes parts à cause de vos divisions avec ma mère, ou à cause de votre opinion, moi qui n'ai pas d'opinion... Je vous demande vos bontés et vos conseils.

« Ces lettres ne sont pas, certes, d'un mauvais fil, et elles étaient ainsi appréciées par la personne qui était l'intermédiaire de cette correspondance, car elle avait lieu inconnu entre le père et le fils. Qu'on n'oublie donc pas que M. de C... a été privé de tous les soins et de la sollicitude si nécessaires à l'enfance, qu'il a échoué dans toutes ses tentatives pour se fixer, et que néanmoins il n'a pas cessé d'être un fils tendre et respectueux.

« Cependant, après la mort de son père, il vint s'établir à la Luzerne, domaine d'une importance de trois cent cinquante hectares en terres et en bois, dans lequel il avait une existence large, honorable, estimée et considérée de tous. Tout autre homme, qui aurait eu moins de préjugés (si toutefois ce sont là des préjugés), aurait vendu ce domaine et accru par là ses revenus; mais il était dans la famille depuis deux cents ans; et pourtant, M. de C... n'a pas de famille. Vous lui tiendrez donc compte de ce sentiment d'honneur opiniâtre, qui n'est pas un préjugé, et qui préfère une noble gêne à l'abandon de la propriété de ses aïeux. Quelques dépendances avaient cependant été vendues; il voulut apporter à ces aliénations la compensation d'un agrandissement peut-être un peu téméraire, mais qui en fin lui complétait, avec une belle forêt qu'il achetait, une fortune de 530,000 francs, à laquelle se joignait le titre de comte.

« Ce fut à cette époque qu'on lui parla d'un mariage avec Mlle Constance Manilius, née de Jeanne-Thérèse Mahieu, dont la naissance était fort obscure. Mlle Constance avait été élevée par M. Van Caneghem, qui l'avait adoptée, et elle était véritablement sa fille.

« Il y avait là certaines difficultés, certains inconvénients. Mlle Constance était enfin d'une naissance... embarrassée. (On rit.) La famille de M. de C... passait par dessus cette considération. Elle lui persuada (il est si facile à persuader!) que c'était là un bon et honorable mariage. D'ailleurs il y avait aussi quelques compensations. Si Mlle Constance n'était plus dans la première fleur de la jeunesse, si elle avait vingt-six ans, elle avait tous les agréments et toute la séduction d'une jeune et jolie femme. Et pourquoi cacherais-je qu'il y avait encore d'autres avantages dans cette union?

« On a dit que le mariage était une affaire de cupidité de la part de mon client. Mon Dieu! il se passe dans les procès des choses souvent singulières. Nous autres avocats, nous traitons

avec le plus superbe mépris les intérêts d'argent, pour lesquels cependant nous plaçons chaque jour. Eh! bien oui, l'intérêt d'argent a été consulté dans la circonstance: quel est le père de famille qui ne prend pas cet intérêt en grande considération? Nous ne sommes donc pas sincères, nous avocats, lorsque nous en parlons avec un tel dédain. Je dis donc que la fortune de Mlle Constance, moindre que celle de mon client, est composée de 300,000 fr., dont 200,000 fr. en argent et un petit hôtel à Paris, et qui devait servir à payer quelques dettes contractées pour les acquisitions immobilières faites par M. de C...; je dis que cette dot importait au mariage. Du reste, Mlle Constance était dans la situation que vous savez, fille de... enfin dans la position que vous savez.

« Le mariage eut lieu le 5 août 1835. Les époux ont d'abord vécu dans une intimité parfaite. Sur cela y a-t-il un doute? quatorze témoins en ont déposé dans l'enquête. Oui, a dit l'adversaire; mais quels sont ces témoins? Il y en a de deux sortes: les uns sont gens du monde, et à ceux-là on dit qu'ils ont vu le ménage dans la société, où on ne laisse pas paraître les dissensions de l'intérieur; les autres sont les domestiques; et, bien que pour un valet de chambre il n'y ait pas plus de bon mari, quand on n'est pas bon mari, qu'il n'y a de héros et de grand homme, on nous répond qu'on ne peut croire aux dépositions de telles gens. Mais qui voulez-vous que je prenne? Or, les quatorze témoins sont d'accord sur le fait de l'intimité des époux.

« Cependant, il faut tout avouer; et, quelques ménagements que demandent les affaires de cette nature, je n'aurai jamais recours à ces réticences, à ces artifices de langage qui font supposer que l'on pense au-delà de ce qu'on dit. Mme de C... arrivée à l'âge de vingt-six ans, n'avait pas été élevée par sa mère, et je ne lui en fais pas un reproche, qui serait mal placé dans la bouche de M. de C...; mais elle était fille, et il faut bien convenir que les femmes, destinées à l'obéissance envers un mari, doivent être formées à cette soumission par une longue habitude, et qu'elles ne sauraient mieux l'être que par une mère. Or, dirigée seulement par son père, elle avait toujours fait toutes ses volontés, contracté des habitudes d'emportement et de domination.

« Là-dessus il n'est pas d'illusion possible, et Mme de Saint-Pierre, l'un des témoins de l'enquête, rappelle qu'elle a remarqué les paroles aigres de Mme de C..., ses expressions déplacées envers son mari, et que sur les représentations à elle faites à cet égard, elle répondait : « Je ne lui céderai pas, il veut habiter la Luzerne, et moi je veux aller à Paris, et j'irai à Paris. » Dans d'autres circonstances, lorsqu'on lui disait que son mari deviendrait fou par le succès de la demande en séparation, elle répondait : « S'il devient fou, on le traitera dans une maison de santé. » Enfin, lors d'une scène entre M. Van Caneghem et M. de C... elle a donné à son mari, sans aucun motif, une paire de soufflets.

« Cependant le mari pliait, et se tenait pour le plus heureux des hommes, parce qu'il aimait sa femme. Elle faisait toutes ses volontés, lui dictait les lettres qu'elle voulait lui faire écrire, tenait le livre de dépenses, lui donnait les plus petites sommes. Pour lui, il ne sentait pas le joug, supportait toutes les vivacités; on n'avait qu'une chambre, un lit; il était heureux mari et heureux père; en 1836, vint un premier enfant; en 1837, un autre, et onze mois après, un troisième.

« Mais il existait une cause véritable de trouble, non dans le caractère du mari ou dans celui de la femme, mais dans la présence de M. Van Caneghem.

« C'est une chose triviale et connue de tous que lorsqu'un beau-père ou une belle-mère habitent avec les époux, il y a là des habitudes qui ne peuvent se continuer, puis des froissements, des querelles au milieu desquelles bien des ménages ont péri. M. Van Caneghem était libre et maître à la Luzerne, mais il avait une idée fixe, c'était de faire vendre cette propriété; peut-être avait-il raison, et cette habitude d'ancien négociant de porter partout le calcul et de battre monnaie en vendant cet immeuble ne le trompait peut-être pas. Il pensait que cette terre ne produisait pas un assez beau revenu, et il en trouvait en outre le séjour ennuyeux, aimant beaucoup mieux vivre à Paris. Aussi persécutait-il son gendre incessamment.

« Ici se posait le caractère de chacun. M. de C... pouvait refuser net; car enfin, l'autorité conjugale, quelque affaiblie qu'elle soit de nos jours, comme tant d'autres autorités, n'est pas évanouie au point que le mari soit tenu d'obéir positivement à sa femme; et où en sommes-nous, s'il faut qu'on demande la séparation de corps parce qu'un mari a la cruauté de retenir sa femme dans une magnifique terre, douée de fort beaux revenus? M. de C..., dont vous connaissez le caractère, attermyait et se bornait à des protestations, n'osant expliquer franchement sa répugnance; on allait jusqu'à lui faire acheter une autre propriété qu'il ne connaissait même pas, et dans une lettre qu'il écrivait à sa femme, le 11 mars 1839, on lit : « Je ne dis pas non (jamais il n'aurait osé dire non!), seulement je te prie de ne pas monter la tête de ton père; nous aurons à cet égard à nous expliquer avec lui; mais, désormais, je désirerais que sur ce sujet ce fût en présence d'un tiers... Je croyais bien, quand j'ai eu le bonheur de t'épouser, que je trouverais le calme que j'aime tant, etc. »

« De tout cela suivirent des troubles et des discussions fort vives et fort animées, et si à la suite de ces discussions M. Van Caneghem, devenu fou, a porté sur lui une main homicide, faut-il en accuser son gendre? Qu'était donc M. Van Caneghem? Je dois vous le faire connaître.

« Consul-général à Canton pour Sa Majesté Néerlandaise, il avait acquis une assez belle fortune, dont il perdit une partie, environ 100,000 francs, dans des négociations d'actions dont les funestes résultats affligèrent alors la Bourse de Paris. Cette perte, ses fatigues, ses voyages, l'idée permanente qu'il était atteint d'une maladie incurable, l'avaient rendu morose, inquiet, bizarre, sujet à l'exaltation. Des témoins ont attesté qu'il s'avaient vu pleurer comme un enfant, qu'il annonçait qu'il n'avait pas longtemps à vivre.

« Contrarié et irrité au dernier point par le moindre défaut, il était d'une extrême susceptibilité, et depuis 1838, il était sans cesse poursuivi par des idées de suicide. Et maintenant, si on vient vous dire qu'il a saisi des pistolets en les présentant à son gendre et lui disant : Tuez moi, quoique les pistolets ne fussent pas chargés; s'il s'est coupé la gorge, même en maudissant son gendre, il n'y a là que la preuve du talent avec lequel mon adversaire tire parti de toutes les circonstances, et son talent n'a pas besoin de preuves. Vainement, à l'aide d'une sorte d'évocation, vous dit-on que le cadavre de M. Van Caneghem se place désormais entre sa fille et son gendre; il ne faut voir que les faits vrais, plaindre M. Van Caneghem, mais non adresser des reproches à M. de C...

« Or, voici ce qui s'est passé. M. Van Caneghem, vivant à Paris dans une solitude qui favorisait ses dispositions à l'exaltation, écrit, le 15 septembre 1839, à sa fille, une lettre où il annonce ses intentions de suicide, et où la seule accusation qu'il porte contre son gendre consiste, non dans les discussions qui ont précédé, mais dans l'existence dans la maison d'une prétendue concubine. Il garde cette lettre jusqu'au 17; le courage lui manque, sa fille cependant ne vient pas; enfin il exécute son funeste projet. Mais déjà Mme de C... avait été informée de l'état de son père par deux lettres, l'une du docteur Voisin, l'autre de M. Lhuillier, qui tous deux insistaient pour qu'elle vint lui apporter, par sa présence, le soulagement

dont il avait si grand besoin, et ne le laissât pas plus longtemps abandonné à lui-même.

« M. de C... ne s'opposa nullement au départ de sa femme. Mais M. Van Caneghem, qui voulait la séparation, envoyait, par M. Lhuillier, un projet d'acte à cet effet; M. de C... se borne à déchirer cet acte. Puis, accompagnant sa femme, et conduisant lui-même la voiture, il la quitte à quelque distance, embrassant sa femme et ses enfants; il l'appelle Constance, elle répond Ernest, puis elle part. Mais va-t-elle à Paris? Non, elle s'arrête à Caen, reste deux jours à l'hôtel Vassy, aujourd'hui hôtel de France; et pourquoi? C'est, dit-on, qu'elle était fatiguée, qu'elle attendait ses effets. Etranges raisons! Et comment peut-on les entendre de sang-froid? Au lieu de courir à Paris pour sauver son père, elle va joindre M. Lechevalier pour concerter avec lui sa demande en séparation; c'est incroyable, et cependant c'est vrai. Ah! je comprends que les remords ont dû saisir Mme de C... arrivant à Paris et trouvant dans le plus déplorable état son père qui, après l'avoir attendue deux jours, avait accompli sa fatale résolution; je comprends sa douleur, et je n'en dirai pas davantage; mais, sans évocation, sans fantasmagorie, j'ai le droit de dire que cet événement est un fâcheux épisode dans la vie de Mme de C...

« Cependant une correspondance secrète existait entre M. Van Caneghem et sa fille; et M. de C... eut la preuve du complot qui se tramait contre lui dans une lettre du 22 avril 1839, qui avait été oubliée par elle dans un Dictionnaire anglais : « Je vois avec peine, disait Mme de C... à son père, tes peines et tes chagrins... Je te dirai que si je fais la mauvaise tête, c'est pour qu'il ne fasse quelques concessions... Je lui ai dit positivement que je ne voulais habiter la Luzerne qu'avec toi, quatre ou cinq mois par an au plus, et que s'il te manquait, jamais je n'y remettrais les pieds. » Mais enfin l'autorité conjugale est-elle à ce point amoindrie qu'une femme, obligée par la loi de suivre son mari partout où il lui plaît de résider, puisse dicter ainsi des conditions? Voilà pourtant le nœud de cette affaire. Tandis que de Mme de C... s'est emparé de tous les secrets de M. de C..., qu'elle peut produire des lettres confidentielles adressées aux membres de la famille de son mari, on nous refuse, à nous, la communication des lettres échangées sur le même sujet entre le père et la fille; mais nous en avons assez pour justifier le complot que nous signalons, et prouver que l'on voulait substituer l'omnipotence de la femme à celle du mari.

« C'est alors, et un mois après avoir quitté la Luzerne, que Mme de C... a formé sa demande en séparation; et cette demande a été conduite avec une merveilleuse habileté; c'est tout ce que je connais de plus consommé en ce genre. M. de C..., dont vous connaissez les relations avec sa propre famille, sans qu'il soit possible cependant de lui en imputer le tort, semblait ne pouvoir résister à la coalition ourdie par Mme de C... Anéanti par cette demande, brisé et confondu, parce qu'il aime sa femme et qu'il adore ses enfants, il ne sut que demander grâce et merci, et c'est alors que Mme de C... disait hautement : « S'il devient fou, on le traitera dans une maison de santé; s'il se tue, il n'y a pas grand mal; » et qu'à la demande qu'il faisait pour avoir un de ses enfants près de lui, elle répondait : « Plutôt le tuer que de le lui donner ! » Nous n'inventons pas ces faits; ils sont déposés dans l'enquête, et quand ce dernier mot si cruel d'une mère fut attesté par un des témoins, le juge commissaire n'ayant pu empêcher de lui demander à elle-même si elle l'avait dit en effet, elle répondit : « Oui ! »

« M. Chaix-d'Est-Ange, arrivant à l'exposé de la demande, établit que sur dix faits articulés, trois seulement ont trouvé des témoins; et que les sept autres sont restés comme la preuve de l'exagération des griefs.

« Quant au premier fait, relatif à l'adultère avec la femme Bedel, sous les yeux de Mme de C..., qui en aurait conçu un tel chagrin que son premier enfant était mort-né dans son sein; l'avocat fait observer que la femme Bedel était, avant le mariage, simplement femme de confiance à la tête de la maison de M. de C..., qui se composait de vingt-deux serviteurs, parmi lesquels plusieurs lui venaient de son grand-père, ce qui est un éloge pour le maître et les serviteurs. La femme Bedel, dit-il, n'avait pas été trouvée par M. de C... dans un cabaret, vivant avec des matelots; elle était Marseillaise, veuve d'un matelot; elle était belle, et avait trouvé dans le monde des moyens d'existence. (On rit.) Elle-même dit, dans une lettre à M. de C..., qu'elle a, je ne dis pas écrit, car elle ne sait pas écrire, mais fait écrire : « Tu sais que j'avais une servante à mes ordres quand je t'ai connu. »

« Quoi qu'il en soit, entre M. de C..., libre, garçon, âgé de 44 ans, et la femme Bedel, y a-t-il eu avant son mariage des relations d'une autre nature que celle d'une gouvernante? Je n'ai pas à le rechercher, bien que si on prononçait les séparations pour de tels torts antérieurs au mariage, ce genre de procès pût être infini. (On rit encore.) Mais si après le mariage la femme Bedel est restée, qu'elle ait donné son consentement de Mme de C..., que M. de C... voulait faire mettre par elle au fait de la conduite de la maison, et qu'elle-même écrivait à la femme Bedel, en l'appelant ma bonne Fanny, et lui parlant du bonheur qu'elle aurait de bientôt la connaître.

« Si la femme Bedel, encouragée par ce ton familier, s'est oubliée, elle en a été punie par le congé qu'elle a reçu des deux époux, tout à fait d'accord en cela, et qu'elle a accepté. Puis, comme elle s'est permis des propos outrageants pour Mme de C..., M. de C..., prenant la défense de sa femme, a levé la main sur la femme Bedel, et il a laissé tomber cette main, en sorte qu'il s'en est suivi, au Tribunal d'Avranches, un procès dans lequel il a été condamné, en raison des circonstances atténuantes, aux dépens pour tous dommages-intérêts. Enfin, pour se débarrasser de la femme Bedel, M. de C... écrivait sous la dictée de sa femme (rôle bien humble pour un mari), a exigé que la femme Bedel lui vendit la maison qu'elle occupait, et qu'elle s'obligeât à lui payer une indemnité dans le cas où elle viendrait prendre domicile dans le même département que lui, en quelque lieu qu'il choisît sa résidence.

« Maintenant, qu'on nous parle des lettres écrites par une femme qui ne sait pas écrire, c'est comme la planche à assignats, où l'on peut tout faire écrire; mais en supposant même que ces lettres eussent été dictées par elle, elles ne prouveraient tout au plus qu'une intimité d'amable, je le veux bien, mais antérieure au mariage, et qui a cessé depuis; ce qui anéantit l'articulation. Quant au chagrin de Mme de C..., et à ses fruits funestes pour l'enfant qu'elle portait alors dans son sein, pas un mot de cela dans l'enquête.

« J'arrive au fait le plus grave, à cette articulation odieuse, à ce reproche fait par Mme de C... à son mari, de l'avoir accablé du bruit de ces infâmes relations avec son père. Quoi de plus vraisemblable qu'un tel fait, surtout en le plaçant à côté de lettres de mon client, datées du mois de mars, et séparées seulement de quelques mois de l'époque de la demande en séparation? Mais voyons les faits simplement.

« M. Van Caneghem avait habité Canton, où les mœurs ne sont pas celles de nos pays plus froids. Ne croyez pas que je veuille supposer rien de blâmable, mais enfin M. Van Caneghem avait l'habitude, en sortant du bain, de se faire froter par sa fille. Il y a là quelque chose de singulier, et il n'est personne qui ne trouvât que ce qui est bien à Canton n'est pas convenable en France. Eh bien! dans ce ménage à trois

personnes (car c'est la femme Belle qui l'a dit avec raison : Tu devrais être le premier, ça valait elle, et tu n'es que le troisième) ; dans ce ménage, disons à deux personnes, le mari a dit qu'il trouvait cela mauvais. Qui peut lui en faire un reproche ? Et tout le monde savait cela ; les domestiques en causaient, un entre autres avait trévisé grossièrement le fait, et trouvé mal au fond ce qui n'était mal que par la forme, et M. de C... en avait été si irrité qu'il avait déclaré qu'il était prêt à tuer ce malheureux ; d'autre part, des lettres anonymes lui peignaient ce que l'on appelait l'infamie de son beau-père ; et ces bruits n'étaient pourtant accrédités que par des domestiques.

L'avocat examine s'il est des témoins qui attribuent à M. de C... lui-même ces odieux propos. Le docteur Voisin et M. Pillet-Will, ne font que répéter ce qu'avait allégué à ce sujet M. Van Caneghem lui-même. M. et Mme de Briqueville ont attesté que, s'il y avait eu de la part de M. de C... hésitation à démentir ce propos, il y avait eu aussi immédiatement réconciliation avec M. Van Caneghem : « Que dans cette circonstance, comme toujours, comme dans son ménage, M. de C... se soit faiblement défendu, je le crois, ajoute M. Chaix d'Est-Ange : sur un pareil fait, dit l'aversaire, il faut nier avec assurance, énergiquement : c'est bien facile à dire. Non : nous sommes timide, sans énergie, le meilleur comme le plus faible des maris.

Pourant on a cité la déposition de M. Lechevalier. Le Tribunal a dit que ce témoin, par la position qu'il était faite à l'égard des époux, ne méritait aucune confiance. Qu'est M. Lechevalier ? Il faut bien, puisqu'il figure dans l'enquête, que l'examine sa position. M. Lechevalier, rentier ou propriétaire (c'est l'état de ceux qui n'en ont pas), se plaisait à jouer la comédie, si je m'en rapporte à M. de C... et remplissait, comme comparse, le rôle d'un courrier de Philippe II portant une lettre à son auguste maître. Laissons cela, et voyons sérieusement quelle est sa moralité. N'a-t-il que des défauts aimables, comme on l'a dit, celui surtout d'être léger auprès des femmes ? M. Maillard, juge de paix, consulté sur cette question de moralité, dit : « Je crois devoir m'abstenir de répondre à cette question. » N'est-ce pas clair ? On lui demande encore s'il n'a pas reproché à M. de C... de l'avoir fait diner avec M. Lechevalier ; il avoue avoir fait ce reproche. Merci ; pour moi, j'en ai assez sur cette question de moralité.

Plusieurs personnes ont témoigné leur étonnement à M. de C... de ce qu'il avait laissé prendre à M. Lechevalier une certaine influence sur sa personne, et M. de C... de répondre qu'il avait toute confiance en Mme de C... Il est certain que c'est lui-même qui avait introduit chez lui M. Lechevalier, qu'il avait ouvert la chasse avec lui, qu'il lui avait confié sa femme pour la conduire à Coutances ; et cependant il l'a conduite à Caen, non pas que je veuille supposer des relations coupables ; vainement on espère trouver dans mes paroles quelques arguments qui manquent à la cause adverse : je ne dis que ce que je pense, et rien au delà ; mais aussi je dis, comme cette brave dame de Saint-Pierre, témoin de l'enquête : « Il y a péril dans la liaison d'un homme jeune encore et d'une femme capable de plaire, et quelle que soit votre sécurité, maris, n'introduisez pas cet homme chez vous. »

M. Chaix d'Est-Ange contre ici M. Lechevalier préparant la séparation par tous les moyens. A Caen, dans ces deux chambres d'auberge occupées par lui et par Mme de C... il mange avec elle chaque jour ; à Paris, il en est de même ; Mme de C... est au couvent, c'est son domicile légal, mais son domicile de fait, et où elle passe tout son temps ; c'est chez M. Lechevalier, et, sauf le mercredi, jour où elle reste chez elle pour recevoir, elle ne rentre d'ordinaire qu'à dix ou onze heures du soir. Le jour où M. de C... arrivait à Paris, s'est présenté au couvent pour la visiter, elle rentre à onze heures du soir dans une voiture de place, accompagnée de M. Lechevalier, et nous avons une lettre où elle prie une de ses amies de dire, si elle était interrogée, que ce jour-là elle a dîné chez elle. Or, elle n'a pas dîné chez cette amie ce jour-là. Sommes-nous donc coupables lorsque, pour des faits de ce genre, attestés dans l'enquête, et qui sont de tous les jours, nous disons qu'il y a légèreté et extrême inconséquence ? Qu'on prenne acte de mes paroles si on le veut ; moi, je ne me ferai pas davantage, puisqu'il est témoin, le cocher Bidault, en témoigne, que M. Lechevalier lui a donné une note qui devait servir de guide à Mme de C... dans ses démarches pour le procès, et que de plus il a dit à cet homme : « S'il s'agissait d'un procès criminel, ni pour or, ni pour argent, je ne dirais que M. de C... a battu sa femme ; mais pour la débarrasser de son mari, je dirais bien que je l'ai vu la prendre à la gorge. »

Après cet examen sur M. Lechevalier, voyons sa déposition : Suivant lui, M. de C... a appelé sa femme *barbare*, et sur son observation à lui, Lechevalier, que le mot n'était honnête ni pour sa femme ni pour ses enfants, M. de C... aurait dit : « Je n'ai qu'un enfant ; l'autre est de mon beau-père. » Mais M. Lechevalier est le seul qui dise cela ; et il est l'instrument du procès, et il l'est fait, comme l'a dit le Tribunal, une position toute particulière à l'égard des époux. Je puis donc passer à un autre fait...

Mon adversaire m'interrompt ; mais je lui demandai la permission de ne pas imiter M. de C... dans son ménage, de ne pas intervenir les rôles, et de souffrir que je suive l'ordre que je me suis tracé.

L'avocat s'explique sur la scène très vive qui aurait eu lieu entre M. Van Caneghem et M. de C... ; il établit par l'enquête que, sans raison, M. Van Caneghem assais des pistolets en disant à son gendre de les prendre et de le tuer, et que Mme de C... survenant, a donné à son mari deux soufflets, et qu'un moment après elle était sur ses genoux, en lui disant : « Taï-toi, c'est mon père ! »

Quant à la scène dans laquelle M. de C... aurait maltraité sa femme et l'aurait prise par le cou, à l'occasion de la proposition d'une séparation amiable, c'était, dit l'avocat, le jour de *mauvaise tête* de Mme de C... Une telle proposition rendait fou M. de C... car il aime ses chaînes ; il fut anéanti ; mais il n'eut de colère que contre le papier, qu'il déchira, lui, empruntant, comme mon adversaire, une maxime qui appartient à un avocat général célèbre, je dirai que le premier témoin dans une enquête, c'est la vraisemblance. Or, le témoin Lechevalier a dit que c'était le mari qui prenait la femme à la gorge, lui disait : « Signez ! signez ! » et précisément c'était la femme qui voulait contraindre le mari à signer. Or donc est la vraisemblance M. de C... a dit devant M. de Briqueville qu'il voulait embrasser sa femme à ce moment : ne vous en étonnez pas ; il est, comme l'a dit le docteur Voisin, plein de contradictions, et, même dans sa colère, il a bien pu vouloir embrasser sa femme. Et puis, comme l'a dit le témoin Maillard, arrivé un quart d'heure après : « Ils étaient déjà d'une parfaite intelligence, et le départ de M. de C... s'est effectué de bon accord. »

Voilà pourtant tout le procès. On n'a pas parlé des autres faits, restés sans preuve aucune ; mais, avec une habileté qui prouve le dénuement de la cause et le désespoir de l'avocat, on a frappé à toutes les portes pour trouver des arguments. Ainsi on nous dit que le Tribunal a flétri la femme en supposant de coupables relations avec M. Lechevalier ; je me suis expliqué, et je ne veux pas répondre à semblable argument. On nous reproche encore le mémoire publié, non par M. de C..., qui vit dans sa terre et se refuse à toutes démarches, et qui aurait tant souhaité éviter le scandale de la publicité, mais dans son intérêt, et seulement pour faire connaître les dispositions principales des enquêtes ; mais on a vainement cherché dans les passages que l'on a cités l'accusation qu'on voudrait bien pouvoir nous imputer, de l'adultère, auquel nous ne croyons pas, de Mme de C... avec M. Lechevalier. Puis on s'empare de lettres écrites par M. de C... à Mme la duchesse de Vicence et à sa mère. Mais où sera la moralité judiciaire si, pour en faire un instrument de séparation, on s'empare d'une lettre confidentielle à une mère, d'une lettre trahie ? Vous avez parlé du tribunal de la maternité ; je n'en veux pas de ce tribunal, si partial, si passionné, d'une mère... mais je ne dirai rien qui puisse perpétuer des dissensions de famille. Toutefois, si M. de C... dit à sa mère qu'il a appris par l'enquête que les relations de sa femme avec M. Lechevalier s'étendaient beaucoup plus loin qu'il ne plaît à un mari, ne puis-je pas persister dans cette pensée, quand j'ai démontré une conduite légère et blâmable ? S'il a parlé des mauvaises façons de M. Van Caneghem, au moins n'a-t-il pas été plus loin, et c'est tout ce que je pense.

Puis, quand il se plaint que sa sœur ait sollicité pour Mme de C..., pouvait-il se douter que sa mère elle-même livrait contre lui cette lettre confidentielle ? Enfin, lorsqu'il a dit que M. Lechevalier et sa femme conspiraient contre lui à l'hôtel de Vassy, à Caen, et qu'il termine par ces mots : « Je

suis né à l'hôtel Vassy. Oh ! je n'ai pas de chance ! » n'a-t-il pas raison d'exprimer ces plaintes ? N'a-t-on pas conspiré contre lui ? Et ces confidences intimes devaient-elles servir à l'accuser ?

On a parlé des aveux mêmes de M. de C... Voyons. Le jour de la demande, où on lui jetait à la face dix faits calomnieux, fou et anéanti, il a écrit pour demander grâce, et on fait abus de ses lettres. Mais pourquoi a-t-il demandé grâce ? c'est qu'il a tout ce qui manque au cœur de Mme de C..., c'est que non seulement il aime sa femme d'un amour... absurde, mais surtout qu'il adore ses enfants d'un amour de père, d'un amour de mère ; puis il se souvient qu'il avait deux ans lorsqu'il éclatarent entre son père et sa mère des dissensions qui ont fait le malheur de sa vie ; aussi il s'humilie, il demande grâce à sa femme, et ne la maudit pas. Tandis qu'elle met dans une pension des enfants de deux ou trois ans, au sortir de la maladie du croup, terreur des mères ; tandis qu'il ne lui reste pas le temps d'être mère, M. de C... s'est dit : Je serai tout à la fois le père et la mère de mes enfants ; et alors il écrit à sa femme :

« Constance, vous m'accusez, vous voulez déshonorer le père de vos enfants, mais vous êtes dans une sainte maison ; réfléchissez ; pensez à nos enfants, à nos malheureux enfants... Ayez pitié de moi... Sauvons-nous le scandale d'un procès ; j'ai préparé notre ruine, et au moral... c'est affreux à penser... G. accé! grâce! pitié pour moi, et surtout pour nos enfants... Aie le courage de revenir, et pitié et grâce mille fois ! »

Puis, dans une lettre à l'occasion du jour de l'an, il dit à Mme de C... : « Reviens, car je ne me sens pas le courage de me laisser séparer de toi... Grâce ! pitié ! Que 1840 soit une année de clémence. »

Eh bien ! la Cour fera la part de chacun, et la comparaison de la conduite de l'un et de l'autre ; elle ne verra pas, dans la résistance de M. de C... une pensée de cupidité, pensée indigne, mais un acte de moralité. Et, quelles que soient les sollicitations dont on a voulu entourer cette cause, au profit de Mme de C..., et qui sont si impuissantes sur les magistrats, la Cour trouvera dans le jugement qui a fait échouer tant d'efforts un monument de fermeté qu'elle soutiendra de son autorité en rejetant la demande de Mme C... »

M. le premier président Séguier : Aucune sollicitation ne saurait avoir d'influence sur les magistrats, et les plaideurs ne se les permettraient pas. La cause est continuée à vendredi prochain ; M. l'avocat-général Glandaz sera entendu en ses conclusions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 19 mai.

AFFAIRE DE L'ANCIEN DUCHÉ DE BOULLION. — M. LE DUC D'AUMALE, LES HÉRITIERS DE LA TRÉMOILLE ET LA PRINCESSE DE POIX, CONTRE LES PRINCES CAMILLE ET BENJAMIN DE ROHAN-ROCHEFORT.

Cette affaire, dans laquelle les grands noms des Condé et des Rohan se trouvaient en présence, a occupé plusieurs audiences de la 1^{re} chambre du Tribunal ; et bien qu'il ne s'agisse plus aujourd'hui que d'une demande en restitution d'un million pour fruits et arrérages, on ne pouvait se défendre de songer qu'autrefois les prétentions rivales des illustres parties en cause sur la propriété du duché de Bouillon eussent nécessairement entraîné une collision sanglante, au lieu d'aboutir à une lutte pacifique et à une décision judiciaire.

M. Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale, des héritiers de la Trémoille et de la princesse de Poix, a exposé que, le 31 janvier 1696, le duc Godefroy Maurice de Bouillon, en mariant son fils Emmanuel-Théodore, duc d'Albret, avec une princesse de la Trémoille, lui fit dans son contrat de mariage donation du duché de Bouillon, mais avec une réserve d'usufruit à son profit et à charge de substitution. Cette substitution était faite au profit des enfants mâles du duc d'Albret et de leurs descendants. Dans le cas où le duc d'Albret décéderait, ainsi que ses représentants, sans descendants mâles, la substitution devait retourner au donateur s'il était encore vivant, et dans le cas contraire à son second fils ou à l'aîné des enfants de celui-ci ; à leur défaut, au troisième fils, et ainsi de suite de mâle en mâle aux autres enfants du donateur. En cas de défaillance complète de la ligne masculine, la substitution devait appartenir aux filles du donateur ou à leurs descendants. Dans ce cas, le partage devait avoir lieu par souche.

M. Dupin fait connaître que le petit-fils du duc d'Albret, donataire, décéda en 1802, sans postérité. Ce fut le dernier duc de Bouillon. Les deux frères du duc d'Albret étant également morts sans postérité, les biens substitués se trouvaient ainsi dévolus à la descendance féminine.

Le prince de Rohan se présentait comme descendant de Louise-Henriette Jeanne de Bouillon, épouse du prince de Rohan-Guénéville, fille de Charles Godefroy, lequel était fils du duc d'Albret, et petit-fils du duc Godefroy Maurice. Le duc d'Aumale, les héritiers de la Trémoille et la princesse de Poix se présentent aujourd'hui : 1^o le duc d'Aumale, comme représentant le prince de Condé, par Mme Anne-Marie-Louise de Bouillon, fide issue d'un troisième mariage du duc d'Albret, laquelle eut une fille qui épousa un prince de Condé, et qui fut la mère du duc de Bourbon, représenté par le duc d'Aumale ; 2^o les héritiers de la Trémoille, par leur père et leur oncle, lesquels étaient petits-fils de Marie-Hortense de Bouillon, fille du premier mariage du duc d'Albret ; 3^o M. le prince de Poix et Mme la vicomtesse de Noailles, par leur mère, la princesse de Poix, fille unique de Marie-Sophie-Charlotte de Bouillon, épouse du prince de Beauveau, et fille du quatrième mariage du duc d'Albret.

À la révolution, le duché de Bouillon fut réuni à la France, et les biens qui le composaient furent réunis au domaine de l'Etat. En 1814, on fit deux parts du duché de Bouillon ; l'une resta comprise dans la délimitation de la France ; l'autre incorporée au grand duché de Luxembourg, sous le protectorat du roi des Pays-Bas ; mais les biens ou le domaine titre de l'ancien duché furent restitués aux représentants du dernier duc. La souveraineté seule passa au grand-duc de Luxembourg, à la charge d'indemniser les représentants du duc de Bouillon de la perte des revenus de la souveraineté.

Deux prétendants se présentèrent au congrès de Vienne, en 1815 : c'était le prince d'Autriche, amiral au service d'Angleterre, et le prince Charles de Rohan. La question de propriété devait être soumise à cinq arbitres, dont deux nommés par les deux prétendants, et trois nommés par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. En attendant, le roi des Pays-Bas devait rester dépositaire des biens.

Le traité du 20 novembre 1815 enleva à la France le territoire qui lui avait été attribué précédemment dans le duché de Bouillon, et le donna, sans charge de restitution, ni d'indemnité, au roi des Pays-Bas.

Les arbitres réunis à Leipsick, le 1^{er} juillet 1816, rendirent une décision qui accordait la propriété du duché de Bouillon au prince de Rohan, et la restitution eut lieu à son profit. Mais, postérieurement, le prince de Condé, le prince de la Trémoille et la princesse de Poix, réclamèrent la propriété du duché de Bouillon, et formèrent des oppositions entre les mains des acquéreurs de coupes de bois et des régisseurs du duché, et en demandèrent la validité devant le Tribunal de St-Hubert. Le 4 mai 1817, le roi des Pays-Bas rendit un arrêté qui enlevait au Tribunal de Saint-Hubert la connaissance de l'affaire. Mais le 19 juin 1819, le roi des Pays-Bas révoqua l'arrêté de 1817, et renvoya les parties devant la Cour de Liège.

M. Dupin fait connaître les différentes phases de l'instance engagée devant les Tribunaux des Pays-Bas. Pendant que l'instance se suivait, à la date du 4 octobre 1821, un décret du roi des Pays-Bas qui fixait l'indemnité promise à raison de la perte des revenus du droit de souveraineté et ordonnait l'inscription d'un capital de 200,000 florins au nom du prince de Rohan.

Le Tribunal de Saint-Hubert déclara le prince de Condé, les mineurs de la Trémoille et la princesse de Poix, seuls appelés à recueillir la substitution du duché de Bouillon.

Sur l'appel du prince de Rohan, la Cour de Liège rendit, le 24 juillet 1821, sur la plaidoirie de M. Teste, alors en exil, un arrêté contradictoire qui confirme le jugement de première instance.

M. Dupin entre dans les détails de la procédure suivie en France contre les princes Camille et Benjamin Rohan de Rochefort, représentants du prince Charles de Rohan et de la princesse Berthe de Rohan, et il termine la rapide exposé de cette grave affaire en déclarant qu'il n'a rien à ajouter à l'ar-

rêt de la Cour de Liège, dont il donne lecture, et il se réserve de répliquer à son adversaire.

M. Marie, avocat de M. le prince Benjamin de Rohan-Rochefort s'exprime ainsi : « Le duché de Bouillon était-il une souveraineté patrimoniale, ou bien au contraire était-il une souveraineté non patrimoniale ?

Si l'on décide que le duché de Bouillon était une souveraineté patrimoniale, il en résultera nécessairement que les ducs ont pu disposer de la propriété de ce duché suivant leur bon plaisir ; qu'ils ont pu dès lors le frapper de substitution, et que, par suite, les appelés à la substitution pourraient venir réclamer la propriété du duché, à l'exclusion de ceux qui y auraient été appelés en vertu du principe de l'hérédité légitime. A ce point de vue, l'arrêt de la Cour de Liège serait juste dans les solutions qu'il a données, et il devrait recevoir son exécution.

Si, au contraire, le duché souverain de Bouillon était une propriété non patrimoniale ; si la transmission de mâle en mâle devait s'en opérer en vertu de ce principe constitutionnel, pour ainsi dire, alors les dispositions particulières qui auraient été faites par les anciens ducs devraient être considérées comme non avenues. La substitution invoquée ne serait plus reconnue ; elle deviendrait impossible ; au dessus de cette substitution, les droits de la légitimité planeraient toujours. A ce point de vue, l'arrêt de la Cour royale de Liège serait injuste, et son exécution en France devrait à l'instant même être paralysée.

M. Marie expose ici les faits, et examine la question du procès sous le point de vue historique.

Le duché de Bouillon, dit-il, était, avant la révolution de 89, une souveraineté indépendante. Ce duché ne relevait ni de l'empire d'Allemagne, ni du royaume de France ; c'était un petit Etat, il est vrai, au milieu de vastes puissances ; mais ce petit Etat réunissait en lui tous les droits, tous les caractères, tous les attributs d'une souveraineté parfaite, et, comme il est dit dans les anciens titres, d'une souveraineté une, indivisible et impartable.

Après une guerre que Louis XIV avait soutenue contre l'Espagne et contre l'évêque de Liège, ce monarque s'était emparé du duché de Bouillon ; mais il n'avait pas voulu le retenir, et reconnaissant les droits des anciens ducs, il avait ordonné que remise leur en fut faite. Ceci amena une prise de possession, et dans les actes qui en furent la suite, les ducs de Bouillon n'entendirent relever et ne relevèrent effectivement d'aucune puissance. Ils ne relevèrent que de Dieu, et ils s'intitulèrent, comme tous les souverains libres, indépendants, souverains par la grâce de Dieu.

Le duché de Bouillon avait son gouvernement, ses ministres, ses Etats, et ses Etats étaient consultés par le souverain ; ils donnaient leur avis et faisaient connaître la volonté de la nation qu'ils représentaient. C'est ici qu'apparaît le caractère le plus éminent d'indépendance, celui de la justice, d'une justice souveraine, ne relevant ni de l'empire d'Allemagne, ni du royaume de France. Ce n'est pas tout. Ce droit de paix et de guerre a été souvent mis en usage par les ducs de Bouillon, ainsi que le droit de grâce et celui de faire les lois. Tout ce qui constitue une souveraineté indépendante venait donc se réunir dans le duché de Bouillon.

M. Marie recherche le mode de transmission de la souveraineté des ducs de Bouillon. En remontant assez haut dans l'origine de ce duché, on reconnaît que cette transmission se faisait de mâle en mâle, d'après l'ordre de succession établi par le principe de l'hérédité légitime. Dans l'espace de huit à neuf siècles, cette transmission a presque toujours eu lieu ainsi. On ne compte que deux exemptions : la première est celle de l'ide, fille de Godefroy IV ; et la seconde, celle de Charlotte de Larmark ; mais ces deux exceptions s'expliquent par le défaut d'enfant mâle, et tout ce qu'elles pourraient prouver, c'est que la loi salique n'était pas en vigueur dans le duché de Bouillon, mais elles ne prouveront jamais rien contre le principe de l'hérédité légitime.

Suivant les adversaires, il y aurait des faits contraires à ce système, notamment la substitution de 1696, qui, à les en croire, prouverait l'aliénabilité du duché. Voici ce qui est arrivé à ce sujet. En l'année 1696, Godefroy, duc de Bouillon, maria son fils aîné, Emmanuel-Théodore, duc d'Albret, et dans le contrat de mariage on s'occupa de régler la succession. C'est dans ce contrat que le duc établit la substitution. Au premier degré, il appelle les enfants mâles de son fils, puis ses petits-enfants, à quelque degré qu'ils soient. Au deuxième degré, il appelle le frère puîné de l'inténué et ses descendants mâles ; au troisième degré, le frère de l'inténué et ses enfants et descendants mâles. Enfin, au quatrième degré, les filles de l'inténué et leurs descendants.

M. Marie s'efforce d'établir que la substitution de 1696 n'avait pas eu d'effet. Puisque le décès d'Emmanuel Théodore sans enfants ne s'était pas réalisé, toute charge de substitution avait disparu, et la branche aînée avait continué de gouverner sans s'occuper de la substitution de 1696.

Arrivant à un autre fait invoqué par les adversaires, à savoir l'adoption de Philippe de Latour-d'Auvergne par l'avant-dernier duc de Bouillon, M. Marie fait connaître que le duc de Bouillon, Charles-Henri Godefroy, dans la crainte de perdre son fils, appela à l'hérédité son fils adoptif, Philippe d'Auvergne, après avoir consulté les états-généraux. Le fils de Charles-Henri Godefroy, qui devait succéder à son père, dans la souveraineté du duché de Bouillon, Léopold, approuva ce qui avait été décrété par le duc et ratifié par les Etats. En 1792, Léopold succéda à Godefroy, son père, en vertu du droit d'hérédité légitime dont il aurait usé si la révolution ne s'était venue confisquer le duché de Bouillon au profit de la France.

Léopold mourut en 1802, mais le principe de l'hérédité légitime n'a pas fléchi jusqu'à cette époque.

En 1814, le duché de Bouillon eut le sort de toutes les conquêtes de la république et de l'empire. La France eut une part du duché ; les Pays-Bas héritèrent de l'autre part. Ce n'était pas encore assez : les événements se pressent, les désastres se succèdent pour la France. On lui prend tout ce qu'on peut lui prendre ; et 1815 lui enlève le duché de Bouillon tout entier ; cet Etat subit le sort que tant d'empires et de royaumes ont subi : il est rayé du nombre des vivans. Ce ne sera plus maintenant qu'un territoire, qu'une parcelle du sol qui sera renfermée dans le royaume des Pays-Bas. La souveraineté du duché de Bouillon fut donc rejetée parmi les souvenirs historiques ; mais en même temps les souverains alliés comprirent qu'il y avait des droits, et des droits utiles, à côté de ces droits de souveraineté ; ils comprirent qu'il y aurait une contradiction par trop choquante pour eux, qui se possédaient en champs de la légitimité, à confisquer des propriétés, et à les confisquer sans indemnité.

Deux prétendants à la succession se présentèrent alors : le premier, Philippe d'Auvergne, qui avait été adopté par l'avant-dernier duc, et qui soutenait que par le fait de son adoption la loi politique du pays avait été changée ; le second, le prince de Rohan, réclamant au nom du principe constitutionnel du duché, principe qui faisait passer de mâle en mâle et d'aîné en aîné la souveraineté ducal. Le duc de Bourbon, la princesse de Poix et le duc de la Trémoille ne cherchaient point alors à faire valoir leurs droits.

Les princes alliés ne voulurent pas résoudre eux-mêmes la difficulté, et des protocoles on indiqua de quelle manière l'affaire devait être réglée ; elle fut déferée à des arbitres. Ces arbitres se sont assemblés à Leipsick, dans les termes du protocole, et en juillet 1816 une sentence arbitrale a été rendue au profit du prince de Rohan, qui avait pour titre la loi d'hérédité. Philippe d'Auvergne fut écarté, bien qu'il eût, lui, pour titre, l'adoption par Charles Henri, et du consentement des Etats du duché de Bouillon. Cette sentence arbitrale fut exécutée, et tous les biens furent restitués sans opposition au prince de Rohan.

M. Marie s'étonne qu'en 1816, à cette époque de réclama-tions générales, le prince de Condé, au moment de recouvrer ses immenses domaines, ait négligé de faire valoir ses droits sur le duché de Bouillon, et il cherche l'explication de ce silence dans la force du principe d'hérédité qui devait écarter toutes les autres prétentions. Le prince de Condé, le duc de la Trémoille et la princesse de Poix n'élevèrent leurs réclama-tions que plus tard devant les Tribunaux du royaume des Pays-Bas. Mais, à la date du 4 mai 1817, le roi des Pays-Bas, comprenant qu'il y avait eu chose solennellement jugée par la sentence arbitrale émanée de juges véritablement souverains, rendit une décision par laquelle il déclara que les Tribunaux de son royaume n'avaient pas à s'occuper d'une question de propriété tranchée par les représentants des grandes puissances.

Conformément à cette décision, les Tribunaux de Neuf-

château et de Saint-Hubert se déclarèrent incompétents ; c'est alors que, cédant aux sollicitations du prince de Condé, c'est duc de la Trémoille et du prince de Poix, le duc de Richelieu, et qu'il obtint une lettre, une consultation de l'empereur de Russie, de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse ; consultation devant laquelle le roi des Pays-Bas était bien forcé de s'incliner ; car, une consultation de l'empereur de Russie au roi des Pays-Bas, ce n'était pas autre chose qu'un Bas se résignant, et lui, qui avait rendu la sentence du 17 mai, laquelle il déclara que, vu l'avis des souverains alliés, dans laquelle il renvoyait devant les Tribunaux. Le revirement du Tribunal de Saint-Hubert condamna le prince de Rohan à restituer le duché, et la Cour de Liège rendit un arrêt qui confirma le jugement de première instance.

M. Marie donne lecture de l'arrêt de la Cour de Liège et de l'attaque comme ayant méconnu le caractère de souveraineté du duché de Bouillon. D'ailleurs, des préjugés de localité s'opposent à une saine interprétation de la question. Les Bouillon et les évêques de Liège, qui avaient revendiqué au Godefroy avant la Croisade, ces souvenirs établissant un pré-jugé en faveur de l'aliénabilité du duché.

M. Marie discute la question de savoir si le duché de Bouillon était ou n'était pas une souveraineté patrimoniale.

Si l'on venait dans nos temps modernes, dit M. Marie, après les renseignements du publiciste du dix-huitième siècle, après les révolutions qui se sont succédées, quand on peut examiner avec sécurité les droits des rois comme les droits des peuples, si l'on venait poser cette question : Une souveraineté est-elle patrimoniale, ou n'est-elle pas patrimoniale ? il n'y aurait pas de discussion possible. La souveraineté de nos jours n'est plus qu'un mandat confié à un seul dans l'intérêt de tous, qui ne peut pas être aliéné ou qui ne peut l'être qu'avec le consentement de celui qui l'a confié. Mais il faut nous les anciens s'il y avait des souverainetés patrimoniales.

M. Marie invoque à l'appui de sa discussion les principes soutenus par Grotius, Puffendorf, Barbeyrac, Vattel, et établit que les Etats qui ont pu autrefois être considérés comme aliénables n'étaient pas des Etats souverains. Il soutient ensuite que le duché de Bouillon, était souverain, et par conséquent inaliénable, et il repousse comme contraire à l'histoire le fait de la prétendue vente du duché par Godefroy de Bouillon à l'évêque de Liège avant son départ pour la croisade. Il résulte seulement de l'histoire que les évêques de Liège ont souvent oublié qu'ils étaient prêtres, pour se souvenir qu'ils étaient seigneurs féodaux, et agrandir leurs possessions par la force et la fraude. L'avocat nie également le fait d'une prétendue vente du duché à la maison de Larmark.

M. Marie, appréciant la transmission faite au profit de la maison de Latour d'Auvergne, rappelle que le duc Guillaume-Robert de Larmark avait, en 1594, institué pour héritière sa fille Charlotte ; elle avait quinze ans ; c'était un des plus brillants partis de l'époque ; les prétendants se présentaient en foule, et l'on remarquait parmi eux le fils du duc de Nevers et le duc de Lorraine. Henri de Latour d'Auvergne, l'ami et le compagnon de Henri IV, l'emporta sur ses rivaux, et dans le contrat de mariage entra la souveraineté du duché de Bouillon. Charlotte de Larmark mourut en 1594 sans postérité ; mais elle laissa un testament au profit de son mari. Ce testament était contraire au principe de souveraineté et à la substitution dont était grevée Charlotte. Aussi Charles-Robert de Larmark réclama le duché en vertu du droit d'hérédité. François de Bourbon le réclama de son côté, en vertu de la substitution. Cette contestation fut soumise à Henri IV, qui maintint Henri de Latour d'Auvergne en possession du duché. En 1631, un traité d'échange intervint entre Louis XIV et Frédéric-Maurice, duc de Bouillon et prince de Sedan, par lequel celui-ci céda à la France Sedan, Raucourt et une partie du duché de Bouillon ; mais c'est là une convention internationale qui ne prouve pas contre la souveraineté et l'inaliénabilité du duché. D'ailleurs, ce traité fut imposé à Frédéric-Maurice.

M. Marie soutient que la substitution de 1696 n'était possible que dans le cas où la souveraineté eût été patrimoniale, et que l'arrêt de la Cour de Liège doit être écarté et ne saurait obliger en France droit de cité. La Cour de Liège, dit M. Marie, avait jugé contre le prince de Rohan, mais les grands puissances avaient jugé en sa faveur, c'est à vous de départager.

M. Dupin réplique au nom du duc d'Aumale, des héritiers de la Trémoille et la princesse de Poix. Il annonce en commençant qu'il ne suivra pas son adversaire dans les hautes régions où il a placé la cause, et rappelle que le point de départ de cette affaire est la donation de 1696, contenant une substitution que le prince de Rohan lui-même invoquait quand il plaidait devant le congrès de Vienne pour écarter le prince d'Auvergne, le seul adversaire qu'il eût alors. Après avoir fait connaître les diverses phases de l'affaire, M. Dupin continue ainsi :

Tout le système adverse se borne à soutenir au fond que le duché de Bouillon était une souveraineté inaliénable. En fait, en effet, une de ces souverainetés qui se résignent par les grands principes du droit des nations ? Non, le duché de Bouillon n'était qu'une seigneurie avec certains droits distincts, mais soumise aux règles ordinaires de propriété et susceptible de transmission. Est-ce qu'un grand dérivement de la monarchie elle-même, le royaume de France n'a pas été pendant longtemps la propriété héréditaire de nos rois ? Ne l'a-t-on pas vu partagé entre leurs héritiers ? N'y a-t-il pas eu les comtes de Soissons et les comtes de Paris ? La barbarie ne disparaît qu'après de longs combats livrés à la civilisation.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les traces de féodalité qui restaient encore en France à l'époque de la révolution. Le duché de Bouillon n'avait pas échappé à ces restes de barbarie. Loin de là. Ainsi, il y avait des portions de territoire appelées *ban de l'évêque*, qu'on distribuait tous les ans aux habitants pour les cultiver, et qui, délaissées de nouveau, restaient pendant plusieurs années sans culture. C'était, dans le sens le plus étendu, un *peys de jachères*, dans lequel on faisait des répartitions de bois.

M. Dupin examine comment se transmettait la propriété du duché de Bouillon, et donne lecture de citations empruntées au Dictionnaire géographique de Lamartinière, secrétaire à la Cour de Mecklenbourg, pour établir que le duché de Bouillon n'était qu'un démembrement du comté d'Ardenne. Ce démembrement n'avait pas eu lieu par une déclaration d'indépendance, mais bien par un mode tout patrimonial, par une constitution de dot. En 1059, le comte d'Ardenne Eustache II, comte de Boulogne. De ce mariage naquirent trois enfants ; l'un d'eux fut le fameux Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem. Il était duc comme ayant reçu l'investiture du duché de Basse-Lorraine. Depuis, on l'appela duc de Bouillon. De telle sorte que c'est lui qui ennoblit la terre de Bouillon et s'éleva ainsi au rang nominal de duc ; mais elle ne cessa pas d'être une propriété patrimoniale.

M. Dupin soutient avec Lamartinière qu'il est constant que Godefroy avait besoin d'argent pour aller à la croisade, et qu'il battit monnaie non pas dans le duché, mais avec le duché de Bouillon.

Il signale ensuite l'origine des droits de la maison de Larmark, et fait connaître les nombreuses luttes soutenues par les belliqueux évêques de Liège avec cette maison de Larmark, qui compte au premier rang de ses hommes de guerre le *Sanglier des Ardennes*. Les droits de la maison de Larmark passerent en 1591 dans la maison de Latour-d'Auvergne, par le mariage de Charlotte de Larmark avec Henri de Latour-d'Auvergne.

M. Dupin soutient, en se résumant, que le duché de Bouillon n'a jamais été érigé en souveraineté indépendante, inaliénable. C'est en vain qu'en 1791, et par une imitation des formes introduites par la révolution française, M. le duc de Bouillon se fit demander, le 18 février, par 52 individus se disant passés fide généraux du duché de Bouillon, de déterminer par cette fois et sans aucun égard au degré, dans quelle branche de sa maison il entendait transporter la souveraineté, en cas de décès du prince héréditaire son fils, ou de lui-même, sans enfants mâles.

M. Dupin donne lecture d'un décret de l'Assemblée du duché de Bouillon qui, dans son article 9, déclare nul et dé-

ne saurait s'étendre au-delà, le jugement du Tribunal de Saint-Hubert et l'arrêt de Liège étant remis en discussion, et ne pouvant conséquemment former titre avant décision définitive sur l'exception.

Par ces motifs, donne acte à S. A. le duc d'Aumale de la reprise par lui faite en son nom des instances pendantes en cette chambre entre M. Lacave-Laplagne-Barris, administrateur des biens de ce prince, et les princes Camille et Benjamin de Rohan-Rochefort, sur les demandes formées à la requête de M. Lacave-Laplagne, précédent administrateur des biens du duc d'Aumale et consorts, par exploit du 21 avril 1841, enregistré, et à la requête de M. Lacave-Laplagne-Barris et autres, etc.

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir, Au fond, ordonne l'exécution en France du jugement du Tribunal de Saint-Hubert du 4 mai 1821 et de l'arrêt de la Cour de Liège du 24 juillet 1824.

Condamne les princes Camille et Benjamin de Rohan-Rochefort à restituer à S. A. le duc d'Aumale et consorts les sommes auxquelles seront évalués en définitive les fruits des biens et les arrérages de la rente de 3,000 florins échus depuis la demande judiciaire de leurs adversaires, ensemble le produit des coupes extraordinaires soit antérieures, soit postérieures à la demande, le tout avec les intérêts;

Et pour faciliter l'acquiescement desdites condamnations, déclare bonnes et valables les oppositions formées; ordonne en conséquence que toutes les sommes et valeurs dont les tiers-saisis se reconnaîtront débiteurs envers les princes Camille et Benjamin de Rohan seront remises aux demandeurs, en déduction de leurs créances en principal et accessoires;

Ordonne avant faire droit sur la fixation des chiffres des diverses réclamations, que par trois experts convenus entre les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par experts nommés d'office par le Tribunal, serment par eux préalablement prêté, les immeubles ayant produit les fruits en question seront vus et visités à l'effet: 1° d'estimer lesdits fruits à partir du jour de la demande en revendication jusqu'au jour où le duc d'Aumale ou le duc de Bourbon, son auteur, et consorts, sont entrés en possession desdits immeubles; 2° d'estimer la valeur de toutes les coupes extraordinaires qui ont pu être faites par les princes de Rohan ou leurs auteurs, tant avant que depuis ladite demande, pour le procès-verbal desdits experts fait et déposé au greffe, être par les parties couchés et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moynens et dépens réservés à cet égard;

Et cependant, dès à présent, condamne les princes Camille et Benjamin de Rohan à payer à S. A. le duc d'Aumale et consorts une somme de 400,000 francs à titre de provision; Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce point seulement, et condamne les princes de Rohan aux dépens, etc.;

Sous toutes réserves à S. A. le duc d'Aumale et consorts, relativement à la nouvelle évaluation qu'ils réclament de l'indemnité fixée à 3,000 florins de rente entre les princes de Rohan ou leur auteur et le roi des Pays-Bas.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

QUESTIONS DIVERSES.

Endos en blanc. — Pouvoir de négocier. — Remboursement du dernier porteur. — Subrogation. — 1° L'endossement en blanc, surtout à une date éloignée de l'échéance, donne non-seulement le pouvoir de toucher, mais même celui de négocier l'effet;

2° En conséquence, le souscripteur ne peut opposer aux souscripteurs porteurs en vertu d'endossements réguliers, les exceptions qu'il pourrait opposer au porteur de l'endossement en blanc.

Il ne peut notamment vis-à-vis d'un endosseur qui a remboursé de ses deniers le dernier porteur, dans les droits duquel il se trouve subrogé.

(Cour de Paris, 5^e ch.; 17 mai 1843. Plaidans, M^e Mollat, pour Davidson, appelant; et Devesvres, pour Quentin, inf.)

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'Honneur: MM. Laborie, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Bergerac; Dorlhac, président du Tribunal de première instance du Puy.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour procéder à la réception de M. Feuilhade Chauvin nommé conseiller.

Elle a en outre entendu au rapport de M. Vincens-St-Laurent, deux affaires d'enregistrement dont nous rendrons compte en rapportant la décision qu'elles recevront.

M. le ministre des travaux publics s'est transporté hier à la Cour de cassation, et en a visité toutes les dépendances, afin d'apprécier par lui-même l'agrandissement qu'elles doivent recevoir dans le projet de remaniement du Palais de Justice.

M. le ministre a pu constater le déplorable état dans lequel se trouvent toutes les parties du local de cette Cour, et de leur insuffisance pour le service. Il a surtout reconnu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les trois chambres de siéger en même temps, la Cour n'ayant que deux salles d'audiences, et a promis qu'il concourrait de tout son pouvoir à ce que la Cour obtint dans la nouvelle distribution du Palais le local qui convient à la première magistrature du royaume.

CHÉMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — SINISTRE DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La 1^{re} chambre du Tribunal est en ce moment saisie d'un grand nombre de demandes en dommages-intérêts dirigées par les victimes ou les parents des victimes du déplorable événement du 8 mai, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), et contre M. Fould et autres administrateurs de cette compagnie, en leur nom personnel.

L'une des principales victimes de ce désastre, M. Apiau, avait, il y a deux mois, formé contre la compagnie et contre les administrateurs personnellement, une demande en 150,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal avait suris, à cette époque, jusqu'à ce que le jugement du Tribunal de Melun, qui repousse sa demande en séparation de corps, expose ainsi les faits:

C'est au mois de novembre 1815 qu'Emilie Delevinge, âgée alors de vingt ans, s'est mariée avec Adrien-Louis-Simon Gilard. Tous deux appartenaient à des familles honorables, alliées à la magistrature: celle de Mlle Delevinge habitait le hameau de Farest, voisin de la petite ville de Chalmes, dans le département de Seine-et-Marne. Dès les premières années de cette union, on put pressager les discordes qui se sont élevées dans les dernières. Gilard, complètement inoccupé, était toujours absent de chez lui; il laissait sa femme dans un abandon complet. L'intérieur de cette maison était d'ailleurs fort triste; elle était habitée par un vieillard atteint d'une démence furieuse, le père de M. Gilard, qui recevait souvent mal les soins qui lui étaient prodigués avec dévouement par Mme Gilard. Heureusement elle trouva un dédommagement dans les devoirs de mère qu'elle eut bientôt à remplir.

Du 4 janvier 1815 au 3 juin 1825, il lui naquit cinq filles, la quatrième est morte en nourrice; les autres furent longtemps son espoir et sa consolation. Mais en 1825, une rougeole maligne lui enleva les trois aînées en deux jours, et aujourd'hui il ne lui reste que la plus jeune, Laure, âgée de dix-sept ans, sur laquelle se sont concentrés tous ses soins, toute son affection. Eh bien! cette enfant, Gilard s'en va dire partout qu'elle n'est pas de lui, qu'elle est le fruit de relations coupables de sa femme avec un docteur Ruzé, médecin à Chalmes, son ami depuis trente ans... Est-ce tout? Non, chose infâme! Il répand le bruit que ses trois filles avaient été empoisonnées par cet ami, de concert avec leur mère... et cela, pourquoi? pour faire passer toute la fortune à l'enfant de l'adultère...

A la suite de ces propos, sont venues des scènes, des mauvais traitements. Aussi, en 1828, Mme Gilard était enfermée dans

une poignée de cheveux. Jetée à la porte, Mme Wesse a fait de vaines tentatives pour revenir; son mari a même fermé la porte du domicile conjugal à un huissier qui venait demander, par acte extra-judiciaire, que la femme fût reçue.

M. Wessel, qui s'est reconventionnellement présenté comme demandeur, allégué que sa femme l'a épousé sans l'aimer, pour son argent, et non pour lui; il allégué en outre que sa femme s'est rendue coupable de nombreuses soustractions de marchandises à son détriment.

Après avoir entendu M^e Simon pour la femme, M^e Quéraud pour le mari, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Gouin, le Tribunal (3^e chambre), présidé par M. Hallé, a prononcé la séparation de corps au profit de la femme, par le motif que son mari avait refusé de la recevoir dans le domicile conjugal.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — La Cour royale, chambre des mises en accusation, s'est occupée aujourd'hui de l'affaire dite de la Caisse des dépôts et consignations, et elle a renvoyé devant la Cour d'assises les sieurs Rouzot, Groncheld, Lhote, Dumontier, Delamarre, Soyé, Languet, Careau, Chopin et Cabaret, sous l'accusation de faux commis de complicité en écriture authentique et publique.

DOUBLE HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Le sieur Fiette, maître maçon, à Grenelle, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Perrot de Chézelles, sous une prévention dont les débats vont faire connaître les tristes circonstances.

Le sieur Benning, à Grenelle: Le 4 de ce mois, je fis appeler M. Fiette, pour lui demander s'il voulait se charger du curage d'un puits qui existe dans la cour de l'administration des Bénédictins. Je lui demandai s'il était au courant d'une besogne de ce genre; il me répondit qu'il s'y connaissait parfaitement et qu'il avait déjà curé plusieurs puits. Il commença à dix heures du matin avec trois ouvriers, et continua jusqu'au soir sans accident; mais vers sept heures et demie, un ouvrier, voulant placer une échelle dans un trou où l'on avait déjà déposé les immondices retirés du puits, tomba au fond de ce puits. J'accours à son secours. «Vite! vite! m'en ramenez un. Un second arriva peu de temps après. Dans l'intervalle, un ouvrier était descendu dans le puits et avait en le sort de son camarade: il était asphyxié; un voisin, voulant sauver les deux autres, descendit aussi, et éprouva le même accident. Enfin, un nommé Delphien se dévota et parvint à les retirer tous les trois.

M. le président: A quelle époque le puisard avait-il été construit?

Le témoin: Il y a cinq ou six ans.

M. le président: Et avait-il été déjà curé?

Le témoin: Non, Monsieur le président, pas encore.

Le sieur Gigan, maçon à Grenelle: Le 5 mai nous avons commencé le curage du puits, et nous sommes restés jusqu'à deux heures à préparer les équipages. Ensuite nous avons vidé les trous jusqu'au soir. Tout le travail étant fini, M. Fiette me dit: «Allons manger un morceau, et nous continuerons demain.» Je dis alors à mon garçon: «Il faut préparer les échelles.» Une échelle fut dressée, mais à peine avais-je mis le pied dessus qu'elle s'enfonça de quarante à cinquante centimètres. Je ne puis dire ce qui s'est passé ensuite. Je tombai dans le trou et je perdis promptement connaissance.

M. le président: Avait-on eu la précaution de jeter du chlore dans le puits?

Gigan: Oui, Monsieur; M. Fiette en avait fait acheter; il avait donné 5 francs pour cela.

Le sieur Delphieu, chauffournier à Grenelle: En arrivant au puisard, on m'a dit que trois hommes venaient d'y tomber. Aussitôt je mis un mouchoir devant ma bouche, je me fis attacher à des cordages, et je descendis dans l'abîme par trois fois: j'eus le bonheur de les retirer ainsi tous les trois.

M. le président: Deux étaient morts?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Le commissaire de police a donné, dans son procès-verbal, des éloges bien mérités à votre courage et au dévouement qui vous a fait risquer votre vie pour sauver celle de vos semblables; le Tribunal s'associe de grand cœur à ces éloges.

Le sieur Loosen, peintre en équipages, à Grenelle: Quand les trois hommes ont été engloutis, je suis descendu dans le puits pour aller à leur secours, mais j'avais eu la précaution de laisser un bras en dehors, pour pouvoir remonter dans le cas où je me sentirais asphyxié. J'ai saisi un des ouvriers par sa blouse, elle s'est déchirée; j'ai fait une seconde tentative, la blouse a encore cédé; un troisième effort a encore été infructueux. Un individu qui était présent a dit à mon fils: «S'il recommence, tu n'auras plus de père ce soir.» Tout le monde s'écriait: «En voilà assez! C'est assez de dévouement!» Je n'écoutai pas ces clameurs, et je fais une nouvelle tentative. Dans ce moment, le nommé Delphieu est venu à mon aide, est descendu, et est parvenu à retirer ces trois malheureux.

Le sieur Fiette entre dans de longues explications pour prouver qu'il n'y a rien de sa faute dans l'événement et qu'il avait pris toutes les précautions usitées en pareil cas; selon lui le malheur doit être attribué à l'imprudence de Gigan, qui, contrairement à ses ordres, a posé l'échelle dans le trou.

M. le président: Vous deviez, comme maître, vous y opposer.

Le prévenu: Je lui ai dit: «Je ne veux pas que vous descendiez, ou au moins laissez-moi vous brayer.» Mais il ne m'a pas écouté, et le malheur est arrivé trop vite pour que j'aie pu l'empêcher.

Gigan est rappelé, et déclare qu'en effet le sieur Fiette lui avait défendu de dresser l'échelle et de descendre.

Mme Gilard a quarante-neuf ans; M. Gilard en a cinquante-sept. Ils ont vécu vingt-neuf ans ensemble. Est-il vrai que par une suite non interrompue d'injures et de mauvais traitements, M. Gilard ait fait pour sa femme, du domicile conjugal, un lieu de supplice et de tortures? Ou bien, après de longues années d'une union aussi parfaite que possible, ne s'est-il pas laissé aller seulement à lui adresser des reproches sévères qu'elle s'était attirés par la plus vive des provocations, la légèreté de sa conduite?

M. Jousseau trace rapidement le tableau des premières années du mariage des époux Gilard. Il résulte que M. Gilard, loin de mener une vie oisive, était au contraire absorbé, tant par l'administration de sa fortune que par celle de la ville de Chalmes, dont il fut nommé maire en 1815, dans les moments difficiles de l'invasion. Il aurait refusé à sa femme l'argent dont elle avait besoin... Une volumineuse correspondance établit clairement qu'il n'a jamais fait un voyage sans lui rapporter des objets de toilette ou de fantaisie, à tel point, que sa garde-robe est mieux montée que celle d'un grand nombre de dames de Paris appartenant à sa classe. Il aurait été pour elle sans égards, sans affection... Cette correspondance est remplie des termes les plus tendres, les plus affectueux.

Enfin, vous a-t-on dit, continue M. Jousseau, l'intérieur de Mme Gilard était fort triste; il y avait là un vieillard insensé, grondeur, qu'il fallait soigner sans cesse... Eh bien! Messieurs, savez-vous quel était ce vieillard? C'était le père de M. Gilard, vieillard atteint d'une folie douce; il est vrai que lui, agissant en bon fils, l'avait recueilli, confié, dans un coin isolé de sa demeure, aux soins d'une domestique exclusivement attachée à son service... Voilà les griefs que Mme Gilard ramasse dans les vingt premières années de son mariage! En vérité, elle doit se féliciter de ce que le Tribunal a

La position de cette pauvre femme devenait bien cruelle, car, enfin, on lui fallait accuser son frère sur le même soupçon d'une action dont l'idée seule la faisait trembler. Forcé lui fut bien de prendre le premier parti, et quoiqu'il eût été en coterie, elle fit part au locataire de ses accablantes conjectures au sujet de la disparition de sa montre. Deux pièces importantes ne tardèrent pas à lui arriver de Lyon à l'appui de ses assertions: c'étaient, d'une part, une lettre de son frère qui avait le fait, et de l'autre, la reconnaissance du Mont-de-Piété constatant le dépôt qu'il y a opéré du bijou soustrait.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol, le jeune coiffeur cherche autant qu'il lui est possible à atténuer ses torts en présentant cette soustraction comme un simple emprunt qu'il avait entendu faire au propriétaire de la montre, avec lequel il se prétend en relations d'amitié. Il allégué pour sa défense l'aveu qu'il a fait spontanément de sa légèreté, et l'envoi de la reconnaissance du Mont-de-Piété qui était une sorte de garantie de la restitution qu'il avait bien l'intention de faire de la somme qui lui était nécessaire pour ce voyage de Lyon rigoureusement indispensable.

Sa sœur, témoin unique mais nécessaire, était à l'audience, en proie à un désespoir déchirant. Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédents du prévenu, ne le condamne qu'à quinze jours de prison.

FAUX POIDS ET BALANCES FAUSSES. — La femme Gorgeot, fruitière à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 29; les sieurs Leroy, charcutier à Saint-Mandé, Valtat, boucher, barrière Montreuil, Lainé, boucher à Charoune, et Lucien, charcutier à Saint-Mandé, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait usage dans leur commerce de faux poids et de fausses balances, et d'avoir ainsi trompé les acheteurs sur la quantité des marchandises vendues. Il résulte en effet des procès-verbaux rédigés par les inspecteurs des poids-et-mesures, qu'il a été constaté chez ces divers prévenus un déficit de dix grammes au préjudice des acheteurs dans le poids du plateau des balances dont ils faisaient usage.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal condamne la femme Gorgeot et le sieur Leroy, chacun à 15 francs d'amende; les sieurs Valtat et Lainé, en faveur desquels il existe des circonstances atténuantes, chacun à huit jours de prison; et le sieur Lucien, par défaut, à quinze jours de la même peine; ordonne la confiscation des balances saisies.

Le sieur Louis Malo, boucher, rue Saint-Honoré, n. 23, a été condamné à six mois de prison. La fraude de ce délinquant était des plus grossières: elle consistait dans l'interposition d'une lame de plomb entre la balance qui recevait la viande et le rond de toile cirée sur lequel il la plaçait pour la peser. La tromperie ainsi pratiquée au préjudice du consommateur s'élevait à la quantité énorme d'un demi-kilogramme.

A l'audience d'hier, la femme Jacques, épicière à Auteuil, et les sieurs Michel et Renard, marchands de vins à Paris, comparaisaient devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie dans les mesures et dans le poids des marchandises qu'ils vendaient au public. Il résulte des divers procès-verbaux rédigés par les commissaires de police chargés de la vérification des mesures et des poids dans les localités où les prévenus exerçaient leur commerce, qu'ils ont saisi chez la femme Jacques deux paires de balances présumées fausses, et un déficit de quinze grammes, et l'autre de dix grammes au détriment des acheteurs; chez le sieur Michel un litre dont le fond relevé avec intention présentait un déficit de capacité; enfin, chez le sieur Renard, une série complète de mesures, également faussées et dans des proportions relatives à leur capacité, aussi à l'aide du redressement habilement fait du fond de ces mesures.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, qui a plus spécialement appelé la sévérité du Tribunal sur le dernier prévenu, le Tribunal a condamné la femme Jacques et le sieur Michel chacun à un mois de prison et à 50 fr. d'amende, et le sieur Renard à quatre mois de prison et à 50 fr. d'amende; et ordonné la confiscation des objets saisis.

ACTES DE CONFIANCE; REPENTIR. — Un garçon marchand de vins de l'avenue de Levallois, envoyé en recette hier par son patron, s'était enfilé emportant une somme de 1755 fr. Il a été arrêté ce matin dans un des hôtels à la nuit qui avoisinent la place du Palais Royal, nanti encore de la plus grande partie de la somme soustraite.

Cet individu, qui témoigne un profond repentir et dont les antécédents sont irréprochables, a été écroué à la disposition de M. le procureur du Roi. Il allégué, si non comme excuse, du moins comme palliatif, qu'il aurait été entraîné par d'anciens amis et plongé dans un état d'ivresse que ne lui aurait pas laissé apprécier toute l'étendue de sa faute. Il proteste, d'ailleurs, qu'au moment où on est venu l'arrêter il allait retourner chez son patron pour lui faire un aveu complet, lui remettre les 1,100 francs encore en sa possession et implorer sa pitié et son pardon.

DISPARITION D'UN ENFANT. — Un enfant de dix ans, Gustave R..., fils d'un ancien chirurgien militaire, logé place de l'Esplanade-des-Invalides, 21, était envoyé chaque matin à l'école des frères, où il se faisait remarquer par sa douceur et son assiduité. Il avait même en récompense de ses progrès obtenu samedi dernier la croix de mérite, qui s'accorde dans chaque classe au meilleur élève. Mais avant-hier mardi, il arriva à l'école sans cet insigne, au grand étonnement des autres enfants, car il s'en était montré tout glorieux. On lui demanda ce qu'il était devenu la croix, dont la valeur est de 2 francs en ter que notre penser est continuellement sur vous au champ et au bal. Nous nous mettons dans des petits courroux pour nous entretenir plus à notre aise du charmant tourlourou; si le bon docteur vous tenait... (Il est impossible de lire ce qui suit.) Le bon docteur vous embrasse toutes deux et moi de même, de toutes nos forces de cœur.

Toute à vous, V. FARRET.

Certes, la responsabilité d'une pareille lettre retombe exclusivement sur la personne qui l'a écrite, et ma pensée n'est pas ici d'accuser Mme Gilard. Mais, je vous le demande, tous ces faits s'accumulent dans un court espace de temps, vive irritation dans l'esprit de M. Gilard? Ne constituaient-ils pas la provocation la plus vive qu'une femme pût adresser à son mari, et ne pourraient-ils pas être invoqués comme l'excuse des injures qu'il aurait pu lui adresser dans un moment d'exaspération déterminé par l'inutilité de ses avertissements réitérés?

M. Jousseau, après cet exposé, reprend un à un tous les griefs articulés par Mme Gilard, et s'attache à les réfuter.

M. Jousseau, après avoir repoussé l'objection tirée du système de défense de M. Gilard, système qui lui est inspiré par sa femme elle-même, et donné lecture des témoignages favorables de la contre-enquête, fait passer sous les yeux de la Cour encore de la famille de sa femme.

Ce que je vous demande, Messieurs, dit-il, c'est de sanctionner, comme l'ont fait les premiers juges, l'avis de ce Tribunal de famille, le plus compétent de tous en pareille matière. Après vingt-neuf ans d'une union convenable, les époux Gilard ont eu des discussions à l'occasion de méchants propos qui ont circulé dans leur pays. Sur la conduite à suivre, ils ont été d'avis différent. Mme Gilard, plus vive, plus nerveuse, a

à R. de G... croyant sans doute avoir fait une blessure mortelle à celui qu'il considérait comme son ennemi, il saisit de chaque main des pistolets dits coups de poing, qui portait sous son vêtement, suspendus à une corde passée autour du cou, en sautoir, comme eût été une chaîne de montre, et se déchargea les deux armes à la fois sur l'abdomen.

Arrêté aussitôt et secouru sur place par un médecin, R. de G... dont la double blessure ne présente aucun caractère de gravité, a été conduit immédiatement au dépôt de la préfecture de police. Mais à peine y était-il arrivé que tous les symptômes d'une affection mentale se sont manifestés chez lui.

M. le procureur du Roi ayant voulu, avant de faire procéder à son interrogatoire, constater quel était l'état de ses facultés intellectuelles, M. le docteur Vignardomme, attaché spécialement au dépôt de la préfecture, et M. Olivier (d'Angers), commis par le parquet, ont visité le sieur R. de G... et de leur rapport il est résulté qu'il se trouve en proie à une hallucination présentant tous les caractères de la monomanie furieuse.

Das ordres ont été donnés pour que le prévenu R. de G... fût transféré provisoirement à Bicêtre pour y recevoir des soins, sans que cependant cette mesure puisse entraver le cours de l'instruction criminelle à laquelle il va être procédé.

Les époux Lang sont propriétaires, aux Batignolles, d'une maison, avenue de Clichy, 4 bis, où ils habitent, et dont les époux Valteau sont locataires. A la suite de contestations survenues entre eux et ces derniers, les époux Lang firent citer les sieur et dame Valteau devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'injures et de voies de fait à leur égard. De leur côté, et à peu de jours de date, les époux Valteau portèrent aussi une plainte reconventionnelle devant le même Tribunal contre le sieur et dame Lang, auxquels ils imputaient les mêmes chefs de prévention.

Ces deux affaires sont venues le même jour, 6 du présent mois, à la même audience. Après avoir entendu les témoins respectifs des parties et les plaidoiries de M^{rs} Hello et Fontaine, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, et statuant sur la double plainte, a condamné les époux Valteau chacun à 25 francs d'amende, et renvoyé les époux Lang de celle qui avait été portée contre eux par les époux Valteau, attendu qu'elle n'était nullement justifiée.

La famille royale vient d'adresser à M. le comte Portalis une somme de 1,000 francs pour la société de patronage dans les ateliers, et la fondation de colonies agricoles en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine.

OPÉRA COMIQUE. — L'annonce du Puits d'amour, de MM. Scribe, Leuven et Balfe, est une provocation à laquelle le plaisir ne permet à personne de manquer. Ce soir tout Paris se tient pour averti que ce délicieux ouvrage sera joué avec Angélique et Médor, charmant petit acte de MM. Sauvage et Thomas.

— Ce soir à l'Opéra, Lucrèce, pour la dernière fois de la semaine. Mardi 20^e représentation.

— Les soirées de magie et de prestidigitation de M. Philippe continuent à attirer au BAZAR BONNE-NOUVELLE une foule

d'autant plus nombreuse, qu'on sait que ce savant necromancien n'a que peu de temps désormais à rester à Paris. Cet empressement, qui ne s'est pas démenti un seul instant depuis quelques mois, s'explique par les merveilles incessantes d'un genre de spectacle plein d'agréables surprises qu'un directeur aussi habile qu'intelligent a soin de renouveler constamment. Il est heureux pour M. Philippe que nous ne soyons pas au temps où l'on brûlait les sorciers. La CHAMBRE ARDENTE qui lui aurait été fatale, se trouve remplacée pour lui par un PALAIS ÉTINCELANT où il règne en souverain, et qui, par les feux de ses mille bougies qu'allume un coup de pistolet, jette un éclat extraordinaire sur ses tours d'adresse si saisissantes et si inexplicables. Le procès qu'il aurait perdu devant les juges de l'inquisition, il le gage chaque soir devant le public, qui, à la fois de se poser en accusateur, éprouve un plaisir extrême à se sentir ensorcelé.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La suite de Don Juan de lord Byron, dont les journaux annonçaient, il a quelques jours, la récente découverte à Gènes, parmi des papiers qui ont appartenu à l'illustre poète, paraît dans l'Illustration, qui publie aujourd'hui une partie du 17^e chant. La traduction française est faite sur une copie adressée de Gènes au traducteur en même temps que le manuscrit original était envoyé à Londres, où il paraîtra imprimé le mois prochain, chez M. Murray, l'éditeur des Œuvres de lord Byron. Cet événement cause une grande sensation en Angleterre, où la curiosité pour tout ce qui se rattache au grand poète est extrême, et, pour ainsi dire, naturelle et populaire. Tous les journaux de Paris et des départements sont autorisés à reproduire la traduction française, à la seule condition d'annoncer que l'Illustration a eu la première communication. Faute de remplir cette condition, la reproduction est interdite, et la Société des gens de lettres poursuivra les contrevenants.

— Au moment où l'on part pour la campagne, on voudra

se procurer l'ATLAS UNIVERSEL DES SCIENCES, de M. Henri Duval, adopté par l'Université et par la Légion-d'Honneur. Ce bel ouvrage, orné de gravures, et colorié avec le plus grand soin, indispensable aux professeurs ainsi qu'aux élèves, est aussi aux personnes du monde : c'est un répertoire varié, instructif et amusant, renfermant ce que l'histoire et la géographie anciennes et modernes offrent de plus intéressant et les sciences de plus curieuses. Chez Desaubry et Magdeleine, et les sciences-ans-Sorbonne, 4, et Garnier frères, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

— Une action de 250 francs de la Revue et Gazette des Voyages donne droit à 40 pour 100 de revenus par an, et à la réimpression gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque scientifique, artistique et littéraire de cent volumes. Comme le reste fort peu d'actions à placer, le public doit se hâter. La clôture définitive de l'émission des actions aura lieu le 23 de ce mois.

Opéra. — Tartuffe, Ecole des Femmes.

Opéra-Comique. — Angélique, le Puits.

Opéra. — Lucrèce.

Opéra. — La Grisette, Hermance, Brutus.

Opéra. — Mon Rival, Guisines, 2 Dames au violon.

Opéra. — 2 Favorites, Jacquart, Don Pasquale.

Opéra. — L'Homme, Fille de Figaro, Ciel et Terre.

Opéra. — Marguerite Fortier.

Opéra. — Eulalie Pontois.

Opéra. — Auguste, Physique, Paloton.

Opéra. — Bisquet, Pauvre Jeanne.

Opéra. — Le 3 mai, Sainte-Catherine, Caricature.

Opéra. — Vieille fille, Vieux garçon, Paul Darbois.

Opéra. — Spectacle du 20 mai.

Opéra. — Vente des numéros.

Opéra. — Chaque numéro 75 cent.

Opéra. — La collection mensuelle brochée avec une couverture illustrée, 2 fr. 75 c.

Opéra. — TOUS LES LIBRAIRES et dépositaires.

12^e NUMÉRO DE L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL.

ABONNEMENT. Paris. Départ. Etrang. 3 mois, 8 9 10 6 mois, 16 17 20 Un an, 30 32 40 DUBOCHET, rue de Seine, 33.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER. A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siège de la société-titulaire des Voyages, ouvrage en 13 vol. splendides ornés de 100 gravures.

DENTIER-DIDIER A Paris, chez DUSILLON, éditeur, rue Laflitte, 40, au premier.

OEUVRES DE H. DAUMIER. A côté de Gavarni, et sur la même ligne, quoique dans une route bien différente, Daumier représente toute une face de l'art dont l'Angleterre, jusqu'à lui, s'était flattée d'avoir le monopole; la Caricature. Grâce à son génie profondément ironique, et à son observation si joyeusement moqueuse, la France peut aujourd'hui réclamer, par droit de conquête, la leçon, et toujours plus amusante, jamais la verve impitoyable de Daumier n'a fait défaut un seul instant devant les ridicules et les manies du jour. Pour lui, l'humanité a beau sourire et faire la petite bouche comme une femme qui pose pour son portrait, il la dépeint inexorablement de cette grâce usée d'emprunt, et la représente comme il le voit. Nul n'a pu s'échapper de sa main, nul n'a pu se dérober à son crayon. Aux intentions satyriques d'Hogarth, Daumier joint une exécution bien autrement vigoureuse que celle de l'artiste anglais. Solide, mouvementé, plein de vie et d'entrain, son dessin possède une immense valeur en des mains de ses qualités caricaturales. Daumier est enfin au comble de sa gloire, sa vulgarité n'est restée entre eux deux. Les imitateurs sont venus, il est vrai; mais depuis les *Macaires* jusqu'à sa bouffonne traduction de *l'Histoire ancienne*, Daumier a régné seul et sans partage dans le domaine du franc rire, si rare de notre temps.

Les Baigneurs, Album de 50 lithographies. Prix, relié : 46 fr.

Les Bohémiens de Paris, Album de 28 lithographies. Prix, relié : 46 fr.

Que de bizarreries, que de contrastes, quel pêle-mêle dans l'existence de ces parias de la civilisation, dont le crayon de Daumier nous raconte la vie nomade et les tribulations comiques ou terribles! On retrouve dans cet album les débris de toutes les positions, de toutes les classes, de tous les rangs; l'homme de lettres à côté du tondeur de chiens, l'ancien noble aléatoire, l'histoire de tous les appétits qui attendent à Paris la manne du hasard, c'est le fond de la société mis à nu par une main aussi spirituelle que vigoureuse.

Adjudications en justice. Etude de M^{re} FOURET, avoué, rue Ste-Anne, 51.

3 Maisons à Paris, cité Trévise (2^e arrond.), devant porter les nos 10, 12 et 14. Mises à prix : Premier lot : Maison devant porter le no 10, 250,000 fr. Deuxième lot : Maison devant porter le no 12, 80,000 fr. Troisième lot : Maison devant porter le no 14, 80,000 fr.

Grand Propriété faisant autrefois partie de l'ancienne ferme de Saint-Lazare, sis à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 123, et rue de Charlot, 9, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis, sur les mises à prix, savoir : pour le 1^{er} lot, de 35,500 francs; pour le 2^e lot, de 14,500 fr.; pour le 3^e lot, de 22,500 fr.; pour le 4^e lot, de 45,000 fr.

Propriété connue sous le nom de la Fabrique, située à Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mises à prix : 135,000 fr.

1^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Ménilmontant, 25.

2^e D'UN TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue l'Étoile-Méridionale, 9.

3^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 10.

4^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 11.

5^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 12.

6^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 13.

7^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 14.

8^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 15.

9^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 16.

10^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 17.

11^e D'UNE MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Chapelle, 18.

Enregistré à Paris, le 20 mai 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

BANDAGES HERNIAIRES, MENTION HONORABLE. Ces bandages sont à la fois solides et commodes à porter, sans l'aide de sous-cuisse. Tous ceux qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité est telle que, très souvent, les hernies disparaissent à l'emploi. Pour plus de détails, s'adresser à M. WILKINSON et HART, banagistes herniaires, brevetés, rue SAINT-HONORE, 257, près de celle Richelieu, à Paris. — Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps, et indiquer l'état de chaque hernie. Les prix en sont modérés, et on les livre sous garantie. (Affranchir.)

FICHET, MÉCANICIEN, Fabricant de Coffres-forts et Serrures de sûreté, à PARIS, rue Richelieu, 77; à LYON, place du Concert, face au pont Lafayette. (MÉDAILLE D'OR.)

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE, ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Chaque numéro 75 cent.

VENTE DES NUMÉROS, La collection mensuelle brochée avec une couverture illustrée, 2 fr. 75 c.

VENTE DES NUMÉROS, TOUS LES LIBRAIRES et dépositaires.

VENTE DES NUMÉROS, Avis divers.

VENTE DES NUMÉROS, VENTE AUX ENCHÈRES ET PAR LOTS. Le dimanche 3 juillet 1843, à midi.

VENTE DES NUMÉROS, DES BOIS, PRES ET TERRES, et après.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS D'ARRET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, canton de Soulaire.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS DU JARLET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, à pen de distance du bois d'Arret.

VENTE DES NUMÉROS, Annonce légale.

VENTE DES NUMÉROS, Etude de M^{re} DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

VENTE DES NUMÉROS, D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 avril 1843, enregistré.

VENTE DES NUMÉROS, Entre M. Louis-Adolphe CHARPENTIER DE COSSIGNY, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 4.

VENTE DES NUMÉROS, Et M. Adolphe-Joseph-Simon FIEVEE, demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Ville-Just, 13, quartier de Charlot.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur LOUIS, se disant ancien banquier, demeurant à Paris, rue Servandoni, 50.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, demeurant à Paris, cité de la Harpe, 6.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, déclaré nul et de nul effet l'acte qualifié ci-dessus, portant le titre de Maison gérance, ayant pour but l'exploitation de l'établissement l'Association; et que les défendeurs ont été condamnés aux dépens.

VENTE DES NUMÉROS, Pour extrait : B. DURMONT.

VENTE DES NUMÉROS, Tribunal de commerce.

VENTE DES NUMÉROS, DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Avis divers.

VENTE DES NUMÉROS, VENTE AUX ENCHÈRES ET PAR LOTS. Le dimanche 3 juillet 1843, à midi.

VENTE DES NUMÉROS, DES BOIS, PRES ET TERRES, et après.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS D'ARRET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, canton de Soulaire.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS DU JARLET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, à pen de distance du bois d'Arret.

VENTE DES NUMÉROS, Annonce légale.

VENTE DES NUMÉROS, Etude de M^{re} DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

VENTE DES NUMÉROS, D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 avril 1843, enregistré.

VENTE DES NUMÉROS, Entre M. Louis-Adolphe CHARPENTIER DE COSSIGNY, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 4.

VENTE DES NUMÉROS, Et M. Adolphe-Joseph-Simon FIEVEE, demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Ville-Just, 13, quartier de Charlot.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur LOUIS, se disant ancien banquier, demeurant à Paris, rue Servandoni, 50.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, demeurant à Paris, cité de la Harpe, 6.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, déclaré nul et de nul effet l'acte qualifié ci-dessus, portant le titre de Maison gérance, ayant pour but l'exploitation de l'établissement l'Association; et que les défendeurs ont été condamnés aux dépens.

VENTE DES NUMÉROS, Pour extrait : B. DURMONT.

VENTE DES NUMÉROS, Tribunal de commerce.

VENTE DES NUMÉROS, DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 mai 1843.

VENTE DES NUMÉROS, Avis divers.

VENTE DES NUMÉROS, VENTE AUX ENCHÈRES ET PAR LOTS. Le dimanche 3 juillet 1843, à midi.

VENTE DES NUMÉROS, DES BOIS, PRES ET TERRES, et après.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS D'ARRET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, canton de Soulaire.

VENTE DES NUMÉROS, BOIS DU JARLET, le content environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Falgry, à pen de distance du bois d'Arret.

VENTE DES NUMÉROS, Annonce légale.

VENTE DES NUMÉROS, Etude de M^{re} DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

VENTE DES NUMÉROS, D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 avril 1843, enregistré.

VENTE DES NUMÉROS, Entre M. Louis-Adolphe CHARPENTIER DE COSSIGNY, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 4.

VENTE DES NUMÉROS, Et M. Adolphe-Joseph-Simon FIEVEE, demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Ville-Just, 13, quartier de Charlot.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur LOUIS, se disant ancien banquier, demeurant à Paris, rue Servandoni, 50.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, demeurant à Paris, cité de la Harpe, 6.

VENTE DES NUMÉROS, Et le sieur MOREAU, déclaré nul et de nul effet l'acte qualifié ci-dessus, portant le titre de Maison gérance, ayant pour but l'exploitation de l'établissement l'Association; et que les défendeurs ont été condamnés aux dépens.

VENTE DES NUMÉROS, Pour extrait : B. DURMONT.